

Bruxelles, le 7 juin 2022
(OR. fr, en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0171(COD)**

**9433/1/22
REV 1 COR 1**

**CONSOM 130
MI 422
COMPET 398
EF 146
ECOFIN 501
DIGIT 105
CODEC 784
CYBER 190**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	10382/21 + REV1 + ADD1-4
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux crédits aux consommateurs - Orientation générale

Page 62, le paragraphe suivant doit être supprimé et remplacé par [...]:

"Si les informations précontractuelles visées au premier alinéa sont fournies moins d'un jour avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, ou par un contrat ou une offre de prestation de services de crédit participatif, les États membres exigent que le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit ou le prestataire de services de crédit participatif envoient, sur support papier ou sur un autre support durable, un rappel au consommateur l'informant de la possibilité de se rétracter du contrat de crédit ou des services de crédit participatif, ainsi que de la procédure à suivre en cas de rétractation conformément à l'article 26. Ce rappel est fourni au consommateur au plus tard un jour après la conclusion du contrat de crédit ou du contrat de prestation de services de crédit participatif ou après l'acceptation de l'offre de crédit."